

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ig

N° 1004478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Process Routage

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Lefebvre-Soppelsa
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 7 novembre 2013

39-02-02-03 C

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2010, présentée pour la société Process Routage, représentée par son président, dont le siège social est sis ZI du Bayon à la Ricamarie (42150), par la société CJA Public Chavent – Mouseghian, avocats ;

La société Process Routage demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (CCI de Versailles) à lui verser, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de son éviction irrégulière de l'attribution des lots n° 1 et 2 du marché de prestations de routage de documents de cet établissement public, une somme globale de 633 600 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 19 février 2010, avec capitalisation à la date d'introduction de la requête et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

- à titre subsidiaire, de condamner la CCI de Versailles à lui verser une somme de 10 000 euros, correspondant aux frais engagés auprès du bureau d'étude Brunel afin de présenter ses offres ;

- de mettre à la charge de la CCI de Versailles une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Process Routage soutient :

- Sur la faute commise par la CCI de Versailles :

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 1 :

* que l'offre de l'attributaire aurait dû être rejetée dès lors qu'elle ne correspondait pas aux exigences du cahier des charges relatives à la présentation du prix, à la relation avec les services de La Poste définie à l'article 2.15 du cahier des clauses techniques particulières du lot n° 1 (CCTP) et à la désignation d'un interlocuteur unique, conformément à l'article 1.2.1 du CCTP du lot n° 1 ;

* quant au critère du prix, que le pouvoir adjudicateur a procédé à une évaluation globale du prix des prestations proposé sans expliquer la méthode de calcul retenue alors que le prix proposé dans le bordereau de prix unitaire est différent de celui retenu, que ce dernier prix est proche de celui de l'attributaire, que les prix susceptibles d'être affectés du coefficient de 3 prévu par le règlement de la consultation ne sont pas précisés dans l'acte d'engagement ;

* quant à la notation des offres au regard du critère de la valeur technique :

- que le rapport d'analyse des offres démontre que la CCI de Versailles a fait usage de sous-critères pondérés dont les candidats n'ont pas été informés ;

- que, s'agissant de la notation du sous-critère « organisation du service clientèle », elle n'a obtenu que la note de 3 sur 5 au regard du barème prévu alors que sa proposition d'un interlocuteur unique répondait exactement au besoin défini par le pouvoir adjudicateur à l'article 1.2.1. du CCTP du lot n° 1 ; qu'elle aurait dû obtenir la note maximale de 5 sur 5 compte tenu de l'équipe affectée au service clientèle ; que l'attributaire ne pouvait en revanche obtenir la note maximale dès lors que son offre de deux interlocuteurs ne correspondait pas au besoin défini au CCTP du lot n° 1 ;

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 2 :

* que l'offre de l'attributaire aurait dû être rejetée dès lors qu'elle présentait une variante non autorisée par les documents de consultation, que le pouvoir adjudicateur lui a en outre attribué ce lot en retenant la solution variante ;

* que le prix moyen à 130 grammes proposé par l'attributaire pour les envois de 101 à 150 grammes n'est pas conforme aux prescriptions du CCTP du lot n° 2 et ne permettait pas au pouvoir adjudicateur de déterminer le prix d'un envoi entre 131 et 150 grammes alors que de tels envois étaient expressément prévus ;

* quant à la notation des offres au regard du critère de la valeur technique :

- que le rapport d'analyse des offres démontre que la CCI de Versailles a fait usage de sous-critères pondérés dont les candidats n'ont pas été informés ;

- que, s'agissant de la notation des sous-critères « descriptif du process » et « délai de traitement d'une opération », l'écart d'un point sur 5 n'est pas justifié alors que sa proposition correspondait aux besoins définis dans le CCTP du lot n° 2 ;

- Sur les préjudices :

* que ces irrégularités l'ont privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché compte tenu de son classement et de la proximité des notes globales attribuées ;

* qu'en tenant compte d'une marge bénéficiaire brute de 79,20% pour chaque lot sur quatre années, eu égard à la perte de chance de voir le marché reconduit, elle justifie d'un préjudice de 633 600 euros correspondant au manque à gagner ;

* qu'en tout état de cause et à titre subsidiaire, elle n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir le marché et justifie d'un préjudice évalué à 10 000 euros, compte tenu des frais de soumission à l'appel d'offre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2011, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (CCI de Versailles), par la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

La CCI de Versailles demande :

- le rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge de la société Process Routage une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La CCI de Versailles soutient :

- Sur la faute :

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 1 :

* quant au critère du prix, que le principe d'égalité de traitement des candidats a été respecté dès lors qu'ils se sont tous retrouvés dans la même situation ; que la société requérante a d'ailleurs été classée première sur ce critère ;

* quant à l'offre de l'attributaire, que sa présentation ne méconnaissait pas le règlement de la consultation exigeant la présentation en termes de prix forfaitaires pour ce qui concerne la prestation « mise sous film/poids » dès lors que certains montants pouvaient être nuls et d'autres affectés d'un pourcentage permettant d'évaluer un prix forfaitaire ;

* quant à la notation des offres au regard du critère de la valeur technique :

- qu'aucun texte n'impose de faire figurer dans les documents de consultation les éléments d'appréciation des critères ou des sous-critères, non plus que la pondération affectée à chacun ; que seule la pondération des critères est exigée par les dispositions du II de l'article 53 du code des marchés publics ; que les sous-critères utilisés au stade de l'examen des offres se rattachaient au critère de la valeur technique ; que le mémoire technique demandé aux soumissionnaires dans le règlement de la consultation permettait de répondre à l'ensemble des sous-critères ; que la société requérante n'établit pas que les sous-critères aient modifié le poids du critère de la valeur technique, que ces sous-critères aient eu un effet discriminatoire ou qu'ils auraient entraîné une modification de la présentation des offres ;

- que la présentation de deux interlocuteurs techniques par l'attributaire était conforme au CCTP du lot n° 1, que la notation attribuée au sous-critère « organisation du service clientèle » n'est pas erronée au regard du barème prévu ;

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 2 :

* que l'attributaire n'a pas proposé une variante mais une solution technique alternative ; qu'en tout état de cause, alors même que cette solution n'aurait pas été retenue, l'attributaire aurait été classé premier sur le critère du prix compte tenu de son offre de base ;

* que la proposition d'un prix moyen pour un envoi de 130 grammes correspondait aux exigences du cahier des charges sur les prix forfaitaires et lie les sociétés pour les envois compris entre 101 et 150 grammes ;

* qu'elle s'en rapporte aux observations sur le lot n° 1 pour l'usage des sous-critères ;

* que l'écart de notation sur les sous-critères « descriptif du process » et « délai de traitement d'une opération » est justifié et n'est pas erroné ;

* que ce délai pouvait être apprécié dans le cadre de l'évaluation du critère de la valeur technique ;

- Sur les préjudices :

* qu'aucune faute n'ayant été commise dans la passation du marché litigieux, la société Process Routage n'a pas été irrégulièrement évincée et ne peut donc obtenir une quelconque indemnisation ;

* qu'en tout état de cause, elle était dépourvue de toute chance de remporter le marché ;

* qu'enfin, le chiffrage du préjudice n'est pas justifié ; qu'elle ne saurait prétendre à l'indemnisation de son préjudice sur quatre années dès lors que le marché était passé en application de l'article 77 du code des marchés publics par période d'un an renouvelable par décision expresse ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2012, présenté pour la société Process Routage, par la société CJA Public Chavent – Mouseghian, avocats, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande en outre au tribunal :

- à titre subsidiaire, avant dire droit, de désigner un expert afin d'évaluer le coût qu'elle a dû supporter pour soumettre ses offres et le bénéfice qu'elle pouvait escompter en cas d'attribution des deux lots desquels elle a été évincée ;

La société Process Routage soutient, de plus :

- Sur la faute commise par la CCI de Versailles :

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 1 :

* que la mention d'un pourcentage ne permettait pas de déterminer le prix de la prestation « mise sous film/poids » mais impliquait un calcul du pouvoir adjudicateur en violation du règlement de la consultation ; que l'offre de l'attributaire devait donc être rejetée, que les imprécisions sur le prix n'ont pas permis au pouvoir adjudicateur de comparer les offres concurrentes en respectant le principe d'égalité des candidats,

* quant à la notation des offres au regard du critère de la valeur technique :

- que des coefficients de pondération ont dû être affectés aux sous-critères compte tenu de la discordance entre l'addition des notes obtenues à chaque sous-critère et de la note attribuée au critère de la valeur technique ;

- que les sous-critères mis en œuvre ont par leur nature et leur importance exercé une influence sur la présentation des offres et leur sélection ;

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 2 :

* que l'offre alternative proposée par l'attributaire constitue bien une variante à l'offre de base prohibée par les documents de consultation ;

- Sur les préjudices, qu'il appartiendrait au tribunal, s'il ne s'estimait pas suffisamment informé par les pièces produites, d'ordonner, avant dire droit, une expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2012, présenté pour la CCI de Versailles, par la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La CCI de Versailles soutient, par ailleurs :

- Sur la faute :

En ce qui concerne l'attribution du lot n° 1 :

* qu'aucun candidat n'a réclamé de précisions quant aux prestations du bordereau de prix affectées d'un coefficient de 3 et tous se sont donc retrouvés dans une même situation ;

* que chaque sous-critère était d'égale importance, que la notation résulte de l'addition des notes obtenues au sous-critère, ramenées à une note de 10 annoncée dans le règlement de la consultation et affectée d'un coefficient de 4 pour obtenir une note sur 40 ;

* que l'article 2.15 du CCTP du lot n° 1 n'exigeait pas une relation directe avec les services de La Poste ; que pour l'affranchissement l'attributaire n'envisageait pas de passer par un autre prestataire ; que son offre était donc conforme ;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre, enregistrée le 1^{er} octobre 2013, présentée pour la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France, venant aux droits de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines, par la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

La chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France informe le tribunal qu'en application du II de l'article 2 du décret n° 2012-595 du 27 avril 2012, elle s'est vue transférer les droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France ;

Vu les cahiers des clauses techniques particulières applicables au marché ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de M. Durand, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Lefebvre-Soppelsa, rapporteur public ;

- et les observations de Me Taurand se substituant à Me Thiriez pour la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France, venant aux droits de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2013, présentée pour la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France, venant aux droits de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines, par la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

1. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence publié le 7 août 2009 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (CCI de Versailles), aux droits de laquelle vient la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France en application du II de l'article 2 du décret susvisé du 27 avril 2012, a lancé un appel d'offre ouvert concernant la passation d'un marché à bon de commande portant sur des prestations de routage de documents de la personne publique divisées en deux lots ; que le lot n° 1 concernait le routage de document à l'exception du magazine « Le Courrier Economique » ; que le lot n° 2 concernait spécifiquement le routage de ce magazine ; que la société Process Routage a présenté une offre pour chacun des lots ;

2. Considérant que le 7 décembre 2009, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le lot n° 1 à la société Copitexte et le lot n° 2 à la société Koba ; que l'avis d'attribution a été publié le 6 février 2010 ; que, s'estimant irrégulièrement évincée de l'attribution de chacun des lots, la société Process Routage a présenté, le 19 février 2010 puis le 26 mars 2010, une demande préalable d'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison d'une perte de chance sérieuse de remporter ces lots ; que cette demande a été implicitement rejetée ;

3. Considérant qu'ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par une décision n° 291.545 du 16 juillet 2007, qui a été complétée par un avis contentieux rendu le 11 mai 2011 sous le n° 347.002, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, afin d'en obtenir la résiliation ou l'annulation ; qu'en vue d'obtenir réparation de ses droits lésés, le concurrent évincé peut engager un recours de pleine juridiction distinct,

tendant exclusivement à une indemnisation du préjudice subi à raison de l'illégalité de la conclusion du contrat dont il a été évincé ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne les fautes :

Quant à la régularité de la passation du lot n° 1 :

S'agissant de la conformité de l'offre de l'attributaire aux besoins définis dans le cahier des charges, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre l'attribution de ce lot :

4. Considérant que le premier alinéa du III de l'article 53 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'éliminer les offres inappropriées, qui ne répondent pas au besoin du pouvoir adjudicateur, ou irrégulières ; qu'est irrégulière au sens du 1° du I de l'article 35 du même code une offre qui, « ... *tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ...* » ; que, par ailleurs, le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions ; que l'administration ne peut donc en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement ;

5. Considérant que la société Process Routage soutient que l'offre de la société Copitexte méconnaissait les stipulations de l'article 1.2.1. du CCTP applicable au lot n° 1 et était donc inappropriée car elle ne répondait pas aux besoins du pouvoir adjudicateur en ce qu'elle proposait deux interlocuteurs au lieu de l'interlocuteur unique prévu par ces stipulations ; qu'aux termes de ces stipulations : « Le titulaire s'engage à désigner au plus tard 8 jours après la notification du marché, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger, en son nom et pour son compte, l'exécution de l'ensemble des prestations. Cette personne devra faire preuve d'une grande disponibilité lors de la réalisation des prestations. Ce responsable désigné par le titulaire est l'unique interlocuteur de la CCIV pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable, le titulaire en avise sans délai la CCIV et lui indique le nom, les coordonnées et la qualification professionnelle du nouveau responsable » ;

6. Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des offres par la commission d'appel d'offres que dans l'appréciation qu'elle a portée sur le critère de la valeur technique des offres, dans le cadre du sous-critère « Organisation du service clientèle », elle a attribué à la société Copitexte la note de 5 sur 5 en relevant que « Le service clientèle pour la gestion des opérations est organisé avec deux interlocuteurs techniques sur le même dossier pour garantir un suivi très personnalisé et réactif » ;

7. Considérant, toutefois, que compte tenu de l'exigence de présentation d'un interlocuteur unique retenue par la CCIV dans la définition de ses besoins au sein du CCTP applicable au lot n° 1, en organisant son service clientèle autour de deux interlocuteurs techniques, l'attributaire n'a pas répondu à ces besoins et n'a pas respecté les documents de la consultation ; que, par suite, la société Process Routage est fondée à soutenir que l'offre de la société Copitexte, qui était tant inappropriée qu'irrégulière, devait être éliminée en application des dispositions du III de l'article 53 du code des marchés publics ;

8. Considérant qu'en attribuant le lot n° 1 à une société dont l'offre devait être éliminée, alors au surplus que la présentation de deux interlocuteurs par la société Copitexte lui a permis l'obtention de la note maximale au sous-critère « Organisation du service clientèle » du critère de la valeur technique, la CCIV de Versailles a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats et de transparence des procédures ; que la société Process Routage est par conséquent fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France ;

Quant à la régularité de la passation du lot n° 2, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre l'attribution de ce lot :

9. Considérant que, comme il a été rappelé au point 4, le pouvoir adjudicateur est tenu d'éliminer des offres irrégulières et les mentions du règlement de la consultation présentent un caractère obligatoire ; que, les dispositions de l'article 50 du code des marchés publics permettent au pouvoir adjudicateur d'autoriser les candidats à proposer des variantes ; que sont des variantes au sens de ces dispositions, ainsi qu'elles ont été interprétées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 5 janvier 2011 rendue sous les numéros 343206 et 343214, des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation ;

10. Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que le règlement de la consultation applicables aux deux lots du marché litigieux ont expressément interdit aux candidats de présenter des variantes ;

11. Considérant, ainsi, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans la décision du 12 mars 2012, rendue sous les numéros 353826 et 353987, qu'il appartenait alors aux candidats de ne présenter qu'une seule offre conforme aux exigences prévues par le CCTP applicable au lot n° 2 ne laissant aucun choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ;

12. Considérant qu'il résulte de l'acte d'engagement de l'attributaire du lot n° 2, notamment du bordereau de prix unitaire qui y était annexé, que six prix forfaitaires ont été mentionnés, tenant compte des prescriptions de l'article 2.7 du CCTP imposant une impression des adresses sur « document porte-adresse de format standard, coloris blanc » dans le cadre de la mise sous film plastique transparent ;

13. Considérant, cependant, que ce bordereau mentionnait également six prix forfaitaires pour les mêmes prestations, mais proposant d'abandonner le film plastique transparent avec porte-adresse au profit d'un film avec deux bandeaux blancs ; que, si la CCI de Versailles fait valoir qu'il s'agit d'une simple solution alternative et non d'une variante, cette proposition de l'attributaire, qui a d'ailleurs été retenue par le pouvoir adjudicateur, constituait cependant une modification, à l'initiative du candidat, de la spécification prévue à l'article 2.7 du CCTP ; qu'il s'agissait donc d'une variante que la CCI de Versailles avait prohibée ;

14. Considérant que, par conséquent, dès lors qu'il appartenait aux candidats de ne présenter qu'une seule offre, la société Process Routage est fondée à soutenir qu'en attribuant le lot n° 2 à la société Koba, dont l'offre devait être éliminée, la CCI de Versailles a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; que la société requérante est par suite

fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a commis une seconde faute de nature à engager la responsabilité de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France ;

En ce qui concerne les préjudices :

15. Considérant que lorsqu'une entreprise, candidate à l'attribution d'un marché public, demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que, dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'attribution des deux lots du marché de prestations de routage de documents pour la CCI de Versailles, la société Process Routage avait des chances sérieuses d'emporter ces lots dès lors que son offre a été classée deuxième pour chacun d'eux et que les offres finalement retenues devaient être éliminées ;

17. Considérant que, par conséquent, la société requérante a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner en résultant pour elle, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges, mais excluant le remboursement des frais généraux de l'entreprise qui seraient affectés à ce marché ; que ce manque à gagner doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu ;

18. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que, si la durée du contrat était fixée à un an renouvelable par décision expresse du pouvoir adjudicateur dans la limite de trois renouvellements, soit une durée totale de quatre années, cette reconduction, qui ne prévoyait aucune nouvelle procédure de mise en concurrence mais seulement une décision du pouvoir adjudicateur, donnait vocation à l'attributaire de poursuivre l'exécution du marché durant ces trois années supplémentaires ; qu'il en résulte que la société Process Routage a été privée d'une chance sérieuse d'accomplir les prestations prévues par l'attribution des deux lots pendant quatre ans ;

19. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction, notamment des documents comptables contestés en des termes très généraux, que la société requérante a dégagé une marge brute correspondant à 79,20 % de son chiffre d'affaire au cours de l'exercice 2008 ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'exécution des prestations prévues par l'attribution des deux lots n'aurait entraîné aucun frais fixe à la charge de la société requérante ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société Process Routage de son éviction irrégulière de l'attribution des lots n° 1 et 2 du marché de prestations de routage de documents pour la CCIV de Versailles, en le chiffrant à 240 000 euros ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France à verser à la société Process Routage une somme de 240 000 euros, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise avant dire droit et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs dirigés contre la procédure de

passation du marché en cause, dès lors qu'ils n'auraient pas pour effet de lui procurer une indemnisation supérieure ;

Sur les intérêts :

21. Considérant que la somme de 240 000 euros due à la société Process Routage sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 février 2010, date à laquelle elle a présenté sa demande préalable d'indemnisation ;

22. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée dans la requête introductive d'instance de la société Process Routage le 18 juin 2010 ; que cette capitalisation peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; qu'il y a en l'espèce lieu de faire droit à cette demande de capitalisation à compter du 19 février 2011, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

23. Considérant, d'une part, que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France au profit de la société Process Routage une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

24. Considérant, d'autre part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Process Routage qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme sollicitée par la CCI de Versailles, pour la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France, au titre des frais qu'elle a exposés pour l'instance, non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France est condamnée à verser à la société Process Routage une somme de 240 000 euros. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 février 2010. Les intérêts échus à la date du 19 février 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France versera à la société Process Routage une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

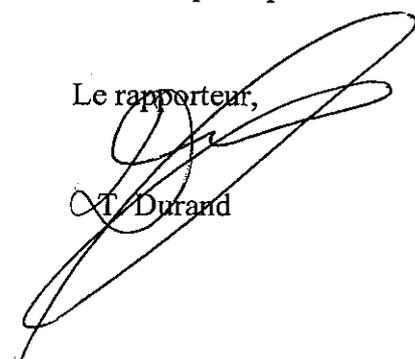
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Process Routage et à la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013 où siégeaient :

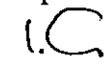
- M. Gros, président,
- Mme Marc, premier conseiller,
- M. Durand, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2013.

Le rapporteur,

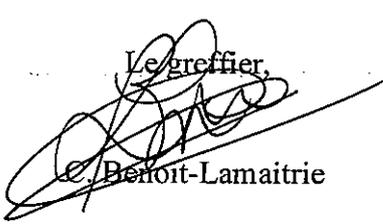

T. Durand

Le président,



L. Gros

Le greffier,


C. Benoit-Lamaitrie

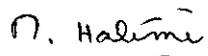
La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition :

Le Greffier,

Par :

Le Greffier,



Muhammad Halimi



